DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Juin 1793, l'an second de la république Françoise,

Relatif à l'organisation du Jardin national des Plantes & du Cabinet d'Histoire naturelle, sous le nom du Muséum d'Histoire naturelle.

La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'instruction publique sur l'organisation générale du jardin national des plantes & du cabinet d'histoire naturelle de Paris, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Organisation de l'Établissement.

ARTICLE PREMIER.

L'établissement sera nommé à l'avenir, *Muséum d'histoire naturelle.*

II.

Le but principal de cet établissement sera l'enseignement public de l'histoire naturelle, prise dans toute son étendue

A

& appliquée particulièrement à l'avancement de l'agriculture, du commerce & des arts.

III.

Tous les officiers du *Muſéum* porteront le titre de profeſſeurs, & jouiront des mêmes droits.

IV.

La Convention nationale voulant conſacrer l'égalité entre des hommes que l'Europe ſavante met ſur le même rang, ſupprime la place d'intendant du jardin des plantes & du cabinet d'hiſtoire naturelle.

V.

Le traitement attaché à ladite place ſera réparti dorénavant par portions égales entre les profeſſeurs de l'établiſſement.

VI.

Il ſera nommé parmi les profeſſeurs & par les profeſſeurs, un directeur qui ſera chargé uniquement de faire exécuter les règlemens & les délibérations de l'aſſemblée qu'il préſidera.

VII.

Le directeur ſera nommé pour un an, & il ne pourra être continué qu'au ſcrutin & pour une année ſeulement.

VIII.

Il y aura un tréſorier du *Muſéum* nommé au ſcrutin dans l'aſſemblée des profeſſeurs, & choiſi parmi eux; les attributions annuelles accordées à l'établiſſement, ſeront remiſes en maſſe au tréſorier pour être réparties ſous ſa reſponſabilité.

I X.

Lorſqu'une place de profeſſeur vaquera par mort, démiſſion ou autrement, les profeſſeurs du *Muſéum* nommeront au ſcrutin le ſavant qu'ils jugeront le plus propre à remplir la place vacante.

X.

L'officier du cabinet, chargé juſqu'à préſent des herbiers, ne ſera uniquement chargé à l'avenir que de décrire & de compléter la botanique des différentes parties de la France, & de faire la concordance de la ſynonymie.

X I.

L'adminiſtration des herbiers ſera déſormais partie des fonctions du profeſſeur de botanique.

X I I.

L'adjoint à la garde du cabinet & chargé des correſpondances, ſera uniquement chargé de compléter la minéralogie & la zoologie de la France.

X I I I.

Les leçons d'hiſtoire naturelle données juſqu'ici au collége de France, ſeront données à l'avenir dans une des ſalles du cabinet d'hiſtoire naturelle.

X I V.

Il y aura chaque année au *Muſéum* deux ſéances publiques; dans leſquelles les profeſſeurs rendront compte de leurs travaux.

X V.

Le *Muſéum* d'hiſtoire naturelle ſera ſous la protection

immédiate des repréſentans du peuple, & ſous la ſurveillance du conſeil exécutif.

TITRE II.

Des différens cours du Muſéum.

ARTICLE PREMIER.

POUR enſeigner complétement l'hiſtoire naturelle dans toutes ſes parties, on donnera douze cours dans le *Muſéum*, ſavoir :

1.° Un cours de minéralogie ;

2.° Un cours de chimie générale ;

3.° Un cours des arts chimiques ;

4.° Un cours de botanique dans le *Muſéum* ;

5.° Un cours de botanique dans la campagne ;

6.° Un cours d'agriculture & de culture des jardins, des arbres fruitiers & des bois ;

7.° Deux cours pour l'hiſtoire naturelle des quadrupèdes, des cétacées, des oiſeaux, des reptiles, des poiſſons, des inſectes, des vers & des animaux microſcopiques ;

8.° Un cours d'anatomie humaine ;

9.° Un cours d'anatomie des animaux ;

10.° Un cours de zoologie ;

11.° Un cours d'iconographie naturelle, ou de l'art de deſſiner & peindre toutes les productions de la nature.

II.

La nature des objets qui doivent être traités dans ces différens cours, la néceſſité de les accorder avec les ſaiſons que pluſieurs

d'entr'eux exigent, & tous les détails relatifs à l'organisation particulière du *Muséum*, seront l'objet d'un réglement que les professeurs demeurent chargés de rédiger, & qu'ils communiqueront au comité d'instruction publique.

TITRE III.

Bibliothèque d'Histoire naturelle.

ARTICLE PREMIER.

Le premier étage du bâtiment occupé jusqu'ici par l'intendant du jardin des plantes & de son cabinet d'histoire naturelle, sera réservé en entier pour recevoir une bibliothèque nécessaire au complément du *Muséum*.

II.

A cet effet, on réunira aux livres qui existent déjà dans le *Muséum*, les doubles des livres d'histoire naturelle de la grande bibliothèque nationale.

III.

Deux professeurs du *Muséum* réunis à deux commissaires du comité d'instruction publique, seront autorisés à choisir dans les bibliothèques des maisons ecclésiastiques supprimées, & autres bibliothèques nationales, les livres d'anatomie, de minéralogie, de chimie, de botanique, de zoologie & des voyages qui ont des rapports à l'histoire naturelle, pour en enrichir la bibliothèque du *Muséum*.

I V.

La collection des plantes & animaux peints d'après nature dans le *Muſéum* d'hiſtoire naturelle, & dépoſée à différentes époques dans la bibliothéque nationale, ſera tranſportée dans celle du *Muſéum*.

TITRE IV.

Des correſpondances du Muſéum.

ARTICLE PREMIER.

LE *Muſéum* d'hiſtoire naturelle correſpondra avec tous les établiſſemens analogues placés dans les différens départemens de la république.

I I.

Cette correſpondance aura pour objet les plantes nouvellement cultivées ou découvertes, la réuſſite de leur culture, les minéraux & les animaux qui ſeront découverts, & généralement tout ce qui peut intéreſſer les progrès de l'hiſtoire naturelle, directement appliquée à l'agriculture, au commerce & aux arts.

I I I.

Le profeſſeur de culture ſera chargé de faire parvenir dans les jardins de botanique ſitués dans les divers départemens de la France, les graines des plantes & des arbres rares, recueillies dans le jardin du *Muſéum*. Ces envois pourront être étendus juſqu'aux nations étrangères pour en obtenir

des échanges propres à augmenter les vraies richesses nationales.

Visé par l'inspecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 14 juin 1793, l'an second de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *président;* CH. DELACROIX, P. A. LALOY & GOSSUIN, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* GARAT. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.